

A-198-98

A-198-98

Ali Reza Muktari (*Appellant*)**Ali Reza Muktari** (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)**INDEXED AS: MOKTARI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: MOKTARI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**Court of Appeal, Robertson, Rothstein and McDonald
J.J.A.—Edmonton, November 30, 1999.Cour d'appel, juges Robertson, Rothstein et
McDonald, J.C.A.—Edmonton, 30 novembre 1999.

Administrative law — Judicial review — Declarations — Jurisdiction in Federal Court to grant declaratory relief in judicial review proceedings brought pursuant to Federal Court Act, s. 18 — Where action seeking declaration paralleling judicial review application seeking same relief, statement of claim should be struck as disclosing no reasonable cause of action.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Jugements déclaratoires — Compétence de la Cour fédérale de rendre un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire engagée en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Lorsque la réparation demandée dans l'action est un jugement déclaratoire et qu'une demande parallèle de contrôle judiciaire est présentée en vue de l'obtention de la même réparation, la déclaration devrait être radiée parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Jurisdiction in Federal Court to grant declaratory relief in judicial review proceedings brought pursuant to Federal Court Act, s. 18 — Where action seeking declaration paralleling judicial review application seeking same relief, statement of claim should be struck as disclosing no reasonable cause of action — To permit parallel proceedings arising from single decision would diminish capacity of Court to dispense justice in expedient, efficient manner.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Compétence de la Cour fédérale de rendre un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire engagée en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Lorsque la réparation demandée dans l'action est un jugement déclaratoire et qu'une demande parallèle de contrôle judiciaire est présentée en vue de l'obtention de la même réparation, la déclaration devrait être radiée parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Si des procédures parallèles découlant d'une seule décision pouvaient être engagées, il serait plus difficile pour la Cour de rendre justice avec célérité et d'une façon efficace.

Citizenship and Immigration — Judicial review — Action for declarations Immigration Act, s. 52 unconstitutional and Charter rights infringed paralleling application for judicial review seeking same relief — Statement of claim should be struck as disclosing no reasonable cause of action — Availability of declaratory relief upon judicial review as much matter of statutory interpretation as of practical necessity in immigration law field — Given number of judicial review applications in immigration matters, initiation of parallel but unnecessary proceedings not in best interests of justice.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Action intentée en vue de l'obtention de jugements déclaratoires portant que l'art. 52 de la Loi sur l'immigration est inconstitutionnel et qu'il a été porté atteinte aux droits reconnus par la Charte, une demande de contrôle judiciaire visant à l'obtention de la même réparation ayant également été présentée — La déclaration devrait être radiée parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Dans le domaine du droit de l'immigration, le droit d'obtenir un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire est autant une question d'interprétation de la loi qu'une question de nécessité pratique — Étant donné le grand nombre de demandes de contrôle judiciaire présentées en matière d'immigration, l'introduction de procédures parallèles mais inutiles va à l'encontre de la justice.

The appellant, an Iranian army deserter, was admitted to Canada as a Convention refugee but was subsequently convicted of trafficking in narcotics. A ministerial danger opinion was issued and a removal order made. The appellant sought to be removed to a country other than Iran, his country of citizenship, where he feared he would be in danger. A senior immigration officer denied that request. The appellant filed an application for leave to seek judicial review of that decision in the Federal Court. He also commenced an action by filing, with the same Court, a statement of claim seeking various declarations, including a declaration that section 52 of the *Immigration Act* was unconstitutional and that some of his Charter rights had been infringed. A Motions Judge allowed a motion to dismiss the action and dismissed a cross-application to stay the judicial review proceedings pending the outcome of the action. This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be dismissed.

The true issue underlying this appeal was whether the declaratory relief sought could be obtained only by way of action and not judicial review. The Court has jurisdiction to grant declaratory relief in judicial review proceedings brought pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*. While there have been differing views expressed on this issue in the Trial Division, statements of claim should be struck for disclosing no reasonable cause of action where the relief being sought in the action is a declaration and a parallel judicial review application has been brought seeking the same result. More often than not, the constitutional issues raised in immigration proceedings can be conveniently dealt with in a judicial review proceeding.

While the 1992 amendments to the *Federal Court Act* were aimed at effecting significant changes in the law governing judicial review in this Court, to permit parallel proceedings arising from a single decision would diminish the capacity of this Court to dispense justice in an expedient and efficient manner. The right to obtain declaratory relief in judicial review proceedings is as much a matter of statutory interpretation as it is a matter of practical necessity especially in the field of immigration law. One need only look at the thousands of judicial review applications processed by the Trial Division of this Court in any one year to appreciate that the initiation of parallel but unnecessary proceedings can only work against the best interests of justice.

L'appelant, qui était membre de l'armée iranienne, avait déserté; il a été admis au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention, mais il a subséquemment été déclaré coupable de trafic de stupéfiants. Une lettre d'opinion selon laquelle l'appelant constituait un danger a été délivrée par le ministre et une mesure de renvoi a été prise. L'appelant a demandé à être renvoyé dans un pays autre que l'Iran, son pays de citoyenneté, où il craignait d'être en danger. Un agent principal a rejeté cette demande. L'appelant a présenté devant la Cour fédérale une demande d'autorisation en vue du contrôle judiciaire de cette décision. Il a également intenté une action en déposant, auprès de la même Cour, une déclaration dans laquelle il sollicitait divers jugements déclaratoires et notamment un jugement déclaratoire portant que l'article 52 de la *Loi sur l'immigration* était inconstitutionnel et qu'il avait été porté atteinte aux droits qui lui étaient reconnus par la Charte. Le juge des requêtes a accueilli une requête visant à faire rejeter l'action et a rejeté une demande reconventionnelle de suspension de la procédure de contrôle judiciaire en attendant l'issue de l'action. Il s'agissait d'un appel de cette décision.

Arrêt: l'appel est accueilli.

La véritable question sous-tendant cet appel était de savoir si le jugement déclaratoire sollicité pouvait être obtenu uniquement au moyen d'une action plutôt qu'au moyen d'un contrôle judiciaire. La Cour possède la compétence voulue pour rendre un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire engagée en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Des avis divergents ont été exprimés sur ce point par la Section de première instance, mais les déclarations devraient être radiées pour le motif qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action lorsque la réparation demandée dans l'action est un jugement déclaratoire et qu'une demande parallèle de contrôle judiciaire a été présentée en vue de l'obtention de la même réparation. Dans la plupart des cas, les questions constitutionnelles soulevées dans les procédures d'immigration peuvent être tranchées d'une façon appropriée dans le cadre d'une procédure de contrôle judiciaire.

Les modifications apportées en 1992 à la *Loi sur la Cour fédérale* visaient à modifier en profondeur les règles de droit régissant le contrôle judiciaire devant cette Cour, mais si des procédures parallèles découlant d'une seule décision pouvaient être engagées, il serait plus difficile pour cette Cour de rendre justice avec célérité et d'une façon efficace. Le droit d'obtenir un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire est autant une question d'interprétation de la loi qu'une question de nécessité pratique, en particulier dans le domaine du droit de l'immigration. Il suffit de mentionner les milliers de demandes de contrôle judiciaire que la Section de première instance de cette Cour traite au cours d'une année donnée pour se rendre compte que l'introduction de procédures parallèles mais inutiles peut uniquement aller à l'encontre de la justice.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.4(2) (as enacted *idem*, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 52 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42), 53(1)(d) (as am. *idem*, s. 43; 1995, c. 15, s. 12).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 3 F.C. 404; (1999), 157 F.T.R. 161; 242 N.R. 173 (C.A.); *Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 612; (1994), 22 Imm. L.R. (2d) 105; 73 F.T.R. 279 (T.D.); *Gowrinathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 702 (C.A.) (QL).

REFERRED TO:

Macinnis v. Canada (Attorney General), [1994] 2 F.C. 464; (1994), 113 D.L.R. (4th) 529; 166 N.R. 57 (C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296 (C.A.).

APPEAL from a Trial Division decision allowing a motion to dismiss the appellant's action for declaratory relief, which paralleled an application for judicial review seeking the same result. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Wendy A. Danson for appellant.
William B. Hardstaff for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

McCuaig Desrochers, Edmonton, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.4(2) (édicte, *idem*, art. 5).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 52 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42), 53(1)(d) (mod. *idem*, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 3 C.F. 404; (1999), 157 F.T.R. 161; 242 N.R. 173 (C.A.); *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 612; (1994), 22 Imm. L.R. (2d) 105; 73 F.T.R. 279 (1^{er} inst.); *Gowrinathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 702 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Macinnis c. Canada (Procureur général), [1994] 2 C.F. 464; (1994), 113 D.L.R. (4th) 529; 166 N.R. 57 (C.A.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296 (C.A.).

APPEL d'une décision de la Section de première instance accueillant une requête visant au rejet de l'action que l'appelant avait intentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire alors qu'une demande parallèle de contrôle judiciaire visant à l'obtention du même résultat avait été présentée. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Wendy A. Danson pour l'appelant.
William B. Hardstaff pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

McCuaig Desrochers, Edmonton, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

[1] ROBERTSON J.A.: After deserting the Iranian army, the appellant gained admission to Canada as a Convention refugee in April of 1990. In June of 1994 he was convicted of trafficking in narcotics. On May 13, 1996 the Minister of Citizenship and Immigration issued an opinion letter under paragraph 53(1)(d) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12)] that the appellant constitutes a “danger to the public”. As a result of that opinion letter, the appellant lost the right not to be “refouled” to Iran. On September 5, 1996 a removal order was made against the appellant. No attempt to execute the removal order was made until November of 1997 when the appellant had completed his sentence for the trafficking offence. On November 18, 1997 the appellant’s solicitor requested that the appellant be entitled to be removed to a country other than Iran, under section 52 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42] of the Act. That request was denied by a senior immigration officer (SIO) who confirmed the appellant’s removal from Canada to Iran.

[2] On November 18, 1997 the appellant filed an application for leave to seek judicial review of the SIO’s decision denying his request and, as well, a statement of claim. In his statement of claim, the appellant sought various declarations, including a declaration that section 52 is unconstitutional and that the appellant’s rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] had been infringed (in reality two of the declarations amount to an application for an order of prohibition and *mandamus* respectively).

[3] By motion filed January 6, 1998 the respondent herein sought an order dismissing the appellant’s

[1] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: L’appelant, qui était membre de l’armée iranienne, avait déserté; il a été admis au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention au mois d’avril 1990. Au mois de juin 1994, il a été déclaré coupable de trafic de stupéfiants. Le 13 mai 1996, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a délivré, en vertu de l’alinéa 53(1)d) de la *Loi sur l’immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12)], une lettre d’opinion selon laquelle l’appelant constituait un «danger pour le public». Par suite de cette lettre d’opinion, l’appelant a perdu le droit de ne pas être renvoyé en Iran. Le 5 septembre 1996, une mesure de renvoi a été prise contre l’appelant. On n’a tenté d’exécuter la mesure de renvoi qu’au mois de novembre 1997, lorsque l’appelant avait fini de purger la peine qui lui avait été infligée à l’égard de l’infraction de trafic. Le 18 novembre 1997, l’avocate de l’appelant a demandé que son client ait le droit d’être renvoyé dans un pays autre que l’Iran, en vertu de l’article 52 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42] de la Loi. Un agent principal (l’AP) a rejeté la demande et a confirmé que l’appelant serait renvoyé en Iran.

[2] Le 18 novembre 1997, l’appelant a présenté une demande d’autorisation en vue du contrôle judiciaire de la décision par laquelle l’AP avait rejeté sa demande et a en outre déposé une déclaration. Dans sa déclaration, l’appelant sollicitait divers jugements déclaratoires et notamment un jugement déclaratoire portant que l’article 52 est inconstitutionnel et qu’il a été porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] (en fait, deux des jugements déclaratoires s’apparentent à une demande en vue de l’obtention d’ordonnances de prohibition et de *mandamus* respectivement).

[3] Par une requête qui a été présentée le 6 janvier 1998, l’intimé a sollicité une ordonnance rejetant

action on the ground that it disclosed no reasonable cause of action and amounted to an abuse of process. The latter allegation was premised on the belief that the relief being sought could be obtained in the judicial review application. By cross-application the appellant sought a stay of his judicial review application pending determination of his action for a declaration of constitutional invalidity. On March 3, 1998 the respondent's motion to dismiss the action was granted. The cross-application to stay the judicial review proceedings pending the outcome of the action was dismissed. Both orders were issued without written reasons.

[4] The jurisprudence of this Court makes it clear that we possess the jurisdiction to hear constitutional challenges to legislation in judicial review proceedings: see *Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 404 (C.A.). This is true whether or not the decision-maker (e.g. a SIO) possesses the jurisdiction to make constitutional rulings. To hold otherwise would mean that the Federal Court would be prevented from acting in circumstances where a tribunal commits a jurisdictional error or error of law by basing its decision on a provision which is not constitutionally valid. The true issue underlying this appeal is whether the declaratory relief sought by the appellant can be obtained only by way of action and not judicial review. In our view, this Court possesses the jurisdiction to grant declaratory relief in judicial review proceedings brought pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)]. We acknowledge that there have been differing views expressed on this issue in the Trial Division. However, we are all of the view that the cases in which statements of claim have been struck for disclosing no reasonable cause of action where the relief being sought in the action was by declaration and a parallel judicial review application has been brought seeking the same result are to be followed.

l'action de l'appelant pour le motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et qu'elle équivalait à un abus de procédure. Cette dernière allégation était fondée sur la conviction que la réparation demandée pouvait être obtenue au moyen de la demande de contrôle judiciaire. Au moyen d'une demande reconventionnelle, l'appelant sollicitait la suspension de la demande de contrôle judiciaire qu'il avait présentée en attendant qu'il soit statué sur l'action concernant la déclaration d'inconstitutionnalité. Le 3 mars 1998, la requête que l'intimé avait présentée en vue de faire rejeter l'action a été accueillie. La demande reconventionnelle de suspension de la procédure de contrôle judiciaire en attendant l'issue de l'action a été rejetée. Les deux ordonnances ont été rendues sans que des motifs soient prononcés par écrit.

[4] La jurisprudence de cette Cour montre clairement que nous avons compétence pour entendre les contestations constitutionnelles de dispositions législatives dans le cadre d'une procédure de contrôle judiciaire: voir *Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 C.F. 404 (C.A.). Cela est vrai indépendamment de la question de savoir si le décideur (c'est-à-dire l'AP) possède la compétence voulue pour rendre des décisions constitutionnelles. Statuer autrement signifierait que la Cour fédérale ne pourrait pas agir lorsqu'un tribunal commet une erreur de compétence ou une erreur de droit en fondant sa décision sur une disposition inconstitutionnelle. La véritable question qui sous-tend cet appel est de savoir si le jugement déclaratoire sollicité par l'appelant peut être obtenu uniquement au moyen d'une action plutôt qu'au moyen d'un contrôle judiciaire. À notre avis, cette Cour possède la compétence voulue pour rendre un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire engagée en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)]. Nous reconnaissons que des avis divergents ont été exprimés sur ce point par la Section de première instance. Toutefois, nous estimons tous qu'il faut suivre les affaires dans lesquelles les déclarations ont été radiées parce qu'elles ne révélaient aucune cause raisonnable d'action, la réparation demandée dans l'action étant un jugement déclaratoire et une demande parallèle de contrôle judiciaire ayant été présentée en vue de l'obtention de la même réparation.

[5] For example, in *Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 612 (T.D.), at page 622 the Motions Judge held that “any doubt as to how challenges against federal boards, commissions or other tribunals should be brought to this Court was clarified [with the 1992 amendments to section 18]. This includes claims for declaratory relief. The proper procedure is an application for judicial review.” As well, this Court in *Gowrinathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 702 (C.A.) (QL) upheld a Motions Judge’s decision to strike a statement of claim on the basis that injunctive and declaratory relief should be pursued in judicial review proceedings as opposed to an action. This is not to deny that in a proper case the judicial review proceeding may be converted to an action as provided for in subsection 18.4(2) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*. As to the relevant criteria see *Macinnis v. Canada (Attorney General)*, [1994] 2 F.C. 464 (C.A.). More often than not the constitutional issues raised in immigration proceedings can be conveniently dealt with in a judicial review proceeding.

[6] We hasten to add that while the 1992 amendments to the *Federal Court Act* were aimed at effecting significant changes in the law governing judicial review in this Court, it is equally obvious that to permit parallel proceedings arising from a single decision would diminish the capacity of this Court to dispense justice in an expedient and efficient manner. The confusion over whether declaratory relief is available in judicial review proceedings has caused some litigants to initiate a judicial review application in this Court and then commence an action, for example, in the superior court of a province for the purpose of challenging the constitutional validity of the applicable legislation: the complexities of the situation are outlined fully in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 206 (C.A.). In our view the right to seek and obtain declaratory relief in judicial review proceedings

[5] Ainsi, dans la décision *Chan c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 2 C.F. 612 (1^{re} inst.), à la page 622, le juge des requêtes a statué qu’il n’existait plus «aucun doute sur la procédure à suivre pour contester devant cette Cour les décisions des offices fédéraux, y compris la procédure des recours en jugement déclaratoire [compte tenu des modifications apportées à l’article 18 en 1992]. Cette procédure est celle de la demande de contrôle judiciaire». De plus, dans la décision *Gowrinathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 702 (C.A.) (QL), cette Cour a confirmé la décision du juge des requêtes, qui avait radié une déclaration pour le motif qu’une réparation de la nature d’une injonction et d’un jugement déclaratoire devrait être demandée au moyen d’une procédure de contrôle judiciaire par opposition à une action. Cela ne veut pas pour autant dire que, le cas échéant, la procédure de contrôle judiciaire ne peut pas être transformée en une action, comme le prévoit le paragraphe 18.4(2) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*. En ce qui concerne le critère pertinent, voir *Macinnis c. Canada (Procureur générale)*, [1994] 2 C.F. 464 (C.A.). Dans la plupart des cas, les questions constitutionnelles soulevées dans les procédures d’immigration peuvent être tranchées d’une façon appropriée dans le cadre d’une procédure de contrôle judiciaire.

[6] Nous nous empressons d’ajouter que les modifications apportées en 1992 à la *Loi sur la Cour fédérale* visaient à modifier en profondeur les règles de droit régissant le contrôle judiciaire devant cette Cour, mais il est également évident que si des procédures parallèles découlant d’une seule décision pouvaient être engagées, il serait plus difficile pour cette Cour de rendre justice avec célérité et d’une façon efficace. La confusion qui règne au sujet de la question de savoir si un jugement déclaratoire peut être demandé dans une procédure de contrôle judiciaire a amené certains plaideurs à présenter une demande de contrôle judiciaire devant cette Cour, puis à tenter une action, par exemple devant la cour supérieure d’une province, afin de contester la constitutionnalité des dispositions législatives applicables: les subtilités de la situation sont énoncées d’une façon exhaustive dans la décision *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

is as much a matter of statutory interpretation as it is a matter of practical necessity especially in the field of immigration law. One need only look at the thousands of judicial review applications processed by the Trial Division of this Court in any one year to appreciate that the initiation of parallel but unnecessary proceedings can only work against the best interests of justice.

[7] For these reasons the appeal must be dismissed. There will be no award as to costs.

l'Immigration), [1999] 4 C.F. 206 (C.A.). À notre avis, le droit de solliciter et d'obtenir un jugement déclaratoire dans une procédure de contrôle judiciaire est autant une question d'interprétation de la loi qu'une question de nécessité pratique, en particulier dans le domaine du droit de l'immigration. Il suffit de mentionner les milliers de demandes de contrôle judiciaire que la Section de première instance de cette Cour traite au cours d'une année donnée pour se rendre compte que l'introduction de procédures parallèles mais inutiles peut uniquement aller à l'encontre de la justice.

[7] Pour ces motifs, l'appel est rejeté. Les dépens ne sont pas adjugés.